












Procédure file

Informations de base	
BUD - Procédure budgétaire	2022/0143(BUD)
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France	
Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.52 Budget 2022	
Zone géographique France	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Budgets	 KELLER Fabienne	02/05/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 WINZIG Angelika	
		 NEGRESCU Victor	
		 VANA Monika	
		 RZOŃCA Bogdan	
		 OMARJEE Younous	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Emploi et affaires sociales	Président au nom de la commission	02/06/2022
	 PÎSLARU Dragoș		
 Développement régional	Président au nom de la commission	19/05/2022	
	 OMARJEE Younous		
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

10/05/2022	Publication du document de base non-législatif	COM(2022)0201	Résumé
18/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2022	Vote en commission		
21/06/2022	Dépôt du rapport budgétaire	A9-0183/2022	
23/06/2022	Décision du Parlement	T9-0255/2022	Résumé
23/06/2022	Adoption du projet du budget par le Conseil		
06/07/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0143(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/9/08947

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2022)0201	10/05/2022	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.540	12/05/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE732.684	25/05/2022	EP	
Avis spécifique	REGI	PE732.792	03/06/2022	EP	
Avis spécifique	EMPL	PE732.654	14/06/2022	EP	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A9-0183/2022	21/06/2022	EP	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T9-0255/2022	23/06/2022	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2022/1164](#)
[JO L 179 06.07.2022, p. 0045](#)

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour aider la France à faire face à des licenciements dans le secteur des transports aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le 21 janvier 2022, la France a présenté une demande en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus chez Air France en France.

Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Fondements de la demande

La demande de la France se fonde sur le critère d'intervention prévu à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.

La demande concerne 282 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein d'Air France. Les licenciements survenus chez Air France concernent 12 régions françaises de niveau NUTS 2 en France métropolitaine et quatre régions françaises de niveau NUTS 2 outre-mer. La période de référence de quatre mois s'étend du 1er juillet 2021 au 1er novembre 2021.

Événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

Les événements à l'origine de ces licenciements sont la conséquence de la crise économique mondiale imprévue causée par la pandémie. La crise de la COVID-19 a gravement et brutalement touché Air France, comme toutes les autres compagnies aériennes, l'obligeant à réduire son offre de vols en raison de la fermeture des frontières et de la baisse du trafic aérien.

En France, le PIB a chuté de 8% en 2020 et, malgré une croissance de 7% en 2021, il n'est pas encore revenu aux niveaux d'avant la pandémie. La reprise du transport aérien devrait être lente et incertaine. Air France ne s'attend à atteindre 95% de son offre de vols d'avant la pandémie qu'en 2023.

Au début de la crise, Air France perdait chaque mois 450 millions d'EUR de trésorerie. L'entreprise aurait été en faillite et n'aurait plus pu payer les salaires si elle n'avait pas obtenu 7 milliards d'EUR de prêts garantis par l'État. Les prêts n'auraient toutefois pas permis à eux seuls de surmonter la situation sans mesures supplémentaires, lesquelles ont conduit à des réductions de personnel.

La région Île-de-France a été la plus touchée par les licenciements survenus chez Air France: 57% d'entre eux ont eu lieu sur son territoire.

Bénéficiaires

Outre les 282 travailleurs licenciés, les bénéficiaires éligibles incluent 1.298 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 1.580 (695 hommes et 885 femmes).

Les mesures pour lesquelles les autorités françaises sollicitent le cofinancement du FEM concernent l'allongement de la durée du congé de reclassement, au-delà de l'obligation légale de l'entreprise.

Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comprennent les actions suivantes: i) services de conseil et orientation professionnelle; ii) formations de renforcement des compétences ou de reconversion ou à la création d'entreprise; iii) prime à la création d'entreprises pouvant aller jusqu'à 15.000 EUR; iv) subventions à l'embauche pour les PME qui embauchent un ancien travailleur d'Air France sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois; v) indemnité de reclassement rapide/immédiat; vi) indemnité différentielle de rémunération, mesure visant à inciter à accepter un nouvel emploi, même si le salaire est inférieur à celui de l'emploi précédent.

La France a indiqué qu'Air France propose régulièrement à son personnel des formations mettant l'accent sur les compétences numériques et les compétences requises dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, dans le cadre de son plan de développement des compétences.

Le coût total estimé s'élève à 20.873.656 EUR et comprend uniquement les dépenses liées aux services personnalisés. La France a décidé de couvrir par ses propres ressources les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et d'établissement de rapports.

Proposition budgétaire

La dotation annuelle du FEM ne dépasse pas 186 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021-2027.

Au terme de l'évaluation de la demande, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 17.742.607 EUR, soit 85% du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du transport aérien en France

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 18 contre et 16 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la France - EGF/2022/001 FR/Air France.

Le Parlement a approuvé la proposition de décision visant à mobiliser le FEM pour apporter une contribution financière de 17.742.607 EUR en crédits d'engagement et de paiement en réponse à la demande présentée par la France dans le secteur du transport aérien. Cette contribution représente 85% du coût total de 20.873.656 EUR, comprenant uniquement les dépenses pour les services personnalisés.

Contexte

Le 21 janvier 2022, la France a introduit une demande EGF/2022/001 FR/Air France en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, suite à 282 licenciements dans le secteur économique classé sous la division 33 (réparation et installation de machines et d'équipements) et 51 (transport aérien) de la NACE Révision 2 dans 12 régions françaises de niveau NUTS 2 en France métropolitaine et quatre régions

françaises de niveau NUTS 2 en outre-mer.

La demande concerne 282 travailleurs dont l'activité au sein de la société Air France et de deux de ses filiales a cessé au cours de la période de référence, tandis que 1.298 travailleurs ont été déplacés avant ou après la période de référence à la suite des mêmes événements qui ont déclenché les cessations d'activité des travailleurs déplacés au cours de la période de référence. Les 1.580 travailleurs seront donc tous considérés comme des bénéficiaires éligibles.

Événements ayant conduit aux licenciements

La crise du COVID-19 a sévèrement et brutalement affecté Air France, l'obligeant à réduire son offre de vols en raison de la fermeture des frontières et de la baisse du trafic aérien. La reprise du transport aérien devrait être lente et incertaine. Air France ne prévoit d'atteindre 95% de son offre de vols pré-pandémie qu'en 2023.

Au début de la crise, Air France perdait 450 millions d'euros de trésorerie chaque mois. L'entreprise aurait été en cessation de paiement et n'aurait plus été en mesure de payer les salaires si elle n'avait pas obtenu 7 milliards d'euros de prêts garantis par l'État. Toutefois, les prêts seuls n'auraient pas suffi à surmonter la situation sans mesures supplémentaires, telles que la réduction des opérations, la redéfinition du réseau national, la simplification et la rationalisation des fonctions de soutien (telles que le marketing, la communication, les ressources humaines, etc.) Ces mesures ont entraîné des réductions de personnel.

La région Île-de-France (57% des licenciements) a été la plus touchée. Au début des mesures personnalisées, au premier trimestre 2021, immédiatement après la première vague de licenciements, le taux de chômage était de 7,7% en Île-de-France. Il y avait plus d'un million (1.056.950) de demandeurs d'emploi inscrits, soit une augmentation de 8% sur un an.

Bénéficiaires et mesures proposées

La demande concerne au total 1.580 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé. La France s'attend à ce que tous les bénéficiaires éligibles participent aux mesures (bénéficiaires ciblés). L'impact social des licenciements devrait être important pour la France, en particulier dans la région Île-de-France, où 57% des déplacements ont eu lieu.

Les députés ont rappelé que 56% des travailleurs déplacés sont des femmes et 30,8% ont plus de 54 ans. 96 des travailleurs déplacés sont handicapés.

La France a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires ciblés le 1er février 2021 et la période d'admissibilité à une contribution financière du FEM s'étendra donc du 1er février 2021 à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Les services personnalisés à fournir aux travailleurs consistent en les actions suivantes : i) services de conseil et orientation professionnelle, formation, notamment compétences transversales, ii) reconversion, perfectionnement professionnel, stages et formation professionnelle, iii) prime à la création d'entreprises, iv) subventions à l'embauche, v) indemnité de reclassement rapide/immédiat, indemnité différentielle de rémunération et aide à la recherche intensive d'emploi.

En outre, la transformation numérique et verte aura également un effet sur le marché du travail, en particulier dans le secteur de l'aviation. Les députés ont demandé d'accorder une attention particulière à l'enseignement qualifié, y compris la formation professionnelle, et à la promotion du système dit d'apprentissage en alternance, qui s'est avéré efficace dans certains États membres.

Enfin, le Parlement note que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu de la législation nationale ou des conventions collectives, ni aux allocations ou droits des travailleurs déplacés, afin de garantir la pleine additionnalité de l'allocation.

Transparence				
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	14/01/2022	Air France KLM